

**MODIFICATION N° 5 DATÉE DU 5 MARS 2018
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 12 MAI 2017
EN SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N°1 DATÉE DU 4 JUILLET 2017,
PAR LA MODIFICATION N°2 DATÉE DU 19 JUILLET 2017,
PAR LA MODIFICATION N°3 DATÉE DU 2 OCTOBRE 2017 ET
PAR LA MODIFICATION N°4 DATÉE DU 21 DÉCEMBRE 2017**

Fonds de revenu canadien à court terme BNI (Séries Investisseurs, O et R)

(le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 12 mai 2017 en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 4 juillet 2017, par la modification n° 2 datée du 19 juillet 2017, par la modification n° 3 datée du 2 octobre 2017 et par la modification n° 4 datée du 21 décembre 2017 (le « **prospectus** ») se rapportant au placement des titres du Fonds par Banque Nationale Investissements inc. (« **BNI** ») est par les présentes modifié comme il est indiqué ci-après. À moins d'être par ailleurs définies aux présentes, les expressions utilisées dans la présente modification n° 5 apportée au prospectus ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le prospectus est modifié pour donner avis aux épargnants :

1. De la fermeture du Fonds aux nouvelles souscriptions à compter du 1^{er} mars 2018; et
2. De la fermeture définitive du Fonds à compter du ou vers le 11 mai 2018.

DÉTAIL DES MODIFICATIONS

Le prospectus est par les présentes modifié comme suit :

- a) À la page 52, le texte suivant est ajouté sous le tableau « Détails du fonds » du Fonds :

« Depuis le 1^{er} mars 2018, les parts du Fonds de revenu canadien à court terme BNI ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions, autres que celles effectuées dans le cadre de programmes d'investissement systématique ou de programmes de réinvestissement de distributions déjà en place. Le Fonds de revenu canadien à court terme BNI sera liquidé et dissous le ou vers le 11 mai 2018. Veuillez communiquer avec Banque Nationale Investissements inc. ou votre courtier pour obtenir de plus amples renseignements. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds

ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou votre territoire ou veuillez consulter un avocat.